

# BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de SNCF Réseau

NUMERO 115 – 15 MARS 2017

Le bulletin officiel de SNCF Réseau comporte les textes réglementaires émis par l'établissement public.

Toute demande de consultation des actes et documents liés à ces actes doit être adressée à :

SNCF Réseau – 15/17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001  
93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX

| <b>SOMMAIRE</b> |   | <b>PAGE</b> |
|-----------------|---|-------------|
| <b>1</b>        | <b>Avis de délibérations du conseil d'administration</b><br>Séance du 24 février 2017   | <b>3</b>    |
| <b>2</b>        | <b>Décisions portant délégation de signature</b><br>Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à Florent KUNC, directeur du pôle design du réseau<br>Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à Alain LOUYER, directeur du pôle appui à la performance territoriale<br>Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à Amandine ORSINI, directrice du pôle environnement et développement durable<br>Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à Bénédicte MAZIERES, directrice du pôle clients et services<br>Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à Corinne BEAUJEAN-GARRIDO, directrice du pôle relations extérieures, de la communication et de la concertation<br>Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à Jean-Marc POUZOLS, chef de la mission LGV Poitiers-Limoges<br>Décision du 23 février 2017 portant délégation de signature à Géraldine CASSEZ, directrice du pôle environnement et développement durable | <b>3</b>    |
| <b>3</b>        | <b>Documentation d'exploitation ferroviaire</b><br>Documentation d'exploitation ferroviaire établie par SNCF Réseau – février 2017  | <b>8</b>    |
| <b>4</b>        | <b>Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire</b><br>Avis complémentaire de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1 <sup>er</sup> et le 31 janvier 2017<br>Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1 <sup>er</sup> et le 28 février 2017   | <b>9</b>    |
| <b>5</b>        | <b>Déclarations de projet</b><br>Décision du 3 mars 2017 portant déclaration de projet concernant l'opération ferroviaire de remplacement du viaduc de la Siagne sur la commune de Mandelieu-La Napoule   | <b>9</b>    |
| <b>6</b>        | <b>Avis de publications au Journal Officiel</b><br>Publications du mois de février 2017   | <b>12</b>   |

## 1 Avis de délibérations du conseil d'administration

### Séance du 24 février 2017

Lors de la séance du 24 février 2017, le Conseil d'administration de SNCF Réseau, après en avoir délibéré, a pris les décisions suivantes :

- AUTORISATION de l'attribution du marché, relatif aux missions de sécurité du personnel nécessaires à la réalisation des chantiers de la « Suite Rapide Zone Dense » en Ile-de-France, à la société SFERIS, pour un montant global de 59 578 576 € HT et un montant plafond de 62 557 505 € HT, aux conditions économiques de novembre 2016, suite à l'avis favorable de la Commission des marchés du 9 février 2017.
- AUTORISATION dans le cadre du marché d'entretien de la géométrie de la voie des lignes classiques de la nouvelle attribution des lots aux soumissionnaires ci-après désignés, à la suite du changement d'attributaire du lot 19, portant le montant plafond du marché de 65 953 100,12 € HT à 66 011 309,64 € HT aux conditions économiques avril 2016, suite à l'avis favorable de la Commission des marchés du 9 février 2017.

| Titulaires proposés                                 | Nombre de lots « Bourrage » | Nombre de lots « Régilage » | Total |
|---|-----------------------------|-----------------------------|-------|
| BONANDRINI  | 7                           | 1                           | 8     |
| MECCOLI   | 5                           | 1                           | 6     |
| VECCHIETTI  | 3                           | 1                           | 4     |
| DEL COURT RAIL                                      | 1                           | -                           | 1     |
| Groupement ETF Luxembourg (mandataire) / ETF France | 1                           | 1                           | 2     |
| FOURCHARD & RENARD                                  | 2                           | 1                           | 3     |
| FERRO-TECH  | 1                           | -                           | 1     |
| COLAS RAIL  | 3                           | 1                           | 4     |
| Groupement PICHENOT – EIFFAGE                       | -                           | 1                           | 1     |
| CLMTP   | 1                           | -                           | 1     |

- AUTORISATION de l'attribution du contrat cadre d'achat de carburants en stations-services par cartes accréditives pour les besoins du Groupe Public Ferroviaire, aux fournisseurs ci-après désignés, pour un montant (part de SNCF Réseau) de 167 851 555 euros hors taxes, suite à l'avis favorable du Collège des marchés mutualisés de la Commission des marchés du 16 février 2017.

- TOTAL : 53%
- AS 24 : 35%
- SEDOC (ESSO) : 8%
- SERVICARTE : 3%
- EFR (BP) : 1%

- ARRET des comptes sociaux et consolidés de l'entreprise au titre de l'exercice 2016, tels qu'ils figurent dans le dossier présenté en séance, ainsi que les hypothèses structurantes et leur traduction chiffrée utilisées par SNCF Réseau dans le cadre de la clôture des comptes 2016, qui sous-tendent le test de dépréciation des actifs également présenté, le président du comité d'audit et les commissaires aux comptes ayant été entendus.

APPROBATION des rapports de gestions relatifs aux comptes consolidés, et aux comptes sociaux de l'exercice 2016, intégrant par ailleurs le rapport RSE.

ARRET des documents prévus par la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention des difficultés des entreprises.

- APPROBATION du rapport du Président du Conseil d'administration sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil ainsi que sur les procédures de contrôle interne et de gestion des risques mise en place par SNCF RESEAU pour l'exercice clos le 31 décembre 2016

MANDAT donné à son Président aux fins de prendre toutes mesures requises pour le rendre public.

- DECISION de fermeture de la section, comprise entre les PK 0,170 et 16,700, d'une longueur de 16,530 kilomètres, de Laveline-devant-Bruyères à Gérardmer de l'ancienne ligne n° 063000 de Laveline-devant-Bruyères à Gérardmer étant précisé que son emprise est maintenue dans le domaine public ferroviaire.
- DECISION de fermeture de la section, comprise entre les PK 192,200 et 211,465, d'une longueur de 19,265 kilomètres, de Mont de Marsan à Saint-Sever de l'ancienne ligne n° 654000 de Mont-de-Marsan à Dax.

*Les délibérations en texte intégral sont communicables dans le cadre de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, en écrivant à SNCF Réseau, 15/17 rue Jean-Philippe Rameau - CS 80001 - 93418 LA PLAINE SAINT-DENIS CEDEX.*

## 2 Décisions portant délégation de signature

### Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à Florent KUNC, directeur du pôle design du réseau

Le directeur territorial Nouvelle Aquitaine,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau, sur le périmètre de compétences des directions territoriales,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Accès au réseau au directeur territorial Aquitaine, Poitou-Charentes et Limousin,

Vu la décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial Nouvelle Aquitaine,

Décide :

En matière de projets d'investissement

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Monsieur Florent KUNC, directeur du pôle Design du Réseau, pour signer jusqu'à la fin de la phase AVP, tout acte ou décision lié à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage pour les projets d'investissement dont le montant est inférieur ou égal à 7,5 millions d'euros.

**Article 2** : A l'issue de l'AVP, dans les mêmes limites que celles figurant à l'article 1<sup>er</sup>, délégation est donnée à Monsieur Florent KUNC pour signer tout acte relatif à la validation des modifications du programme, des coûts et des délais.

**En matière de marchés et actes contractuels**

**Article 3 :** Délégation est donnée à Monsieur Florent KUNC, pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- pour des projets d'investissement, des marchés de service dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros ;
- des marchés de services ou de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 millions d'euros.

**En matière de représentation**

**Article 4 :** Délégation est donnée à Monsieur Florent KUNC pour signer tout acte relatif à la conduite des relations et procédures externes liés au déroulement des projets d'investissement.

**Article 5 :** Délégation est donnée à Monsieur Florent KUNC pour signer tout dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

**En matière de ressources humaines**

**Article 6 :** Délégation est donnée à Florent KUNC pour signer, dans le périmètre de la direction territoriale, tout acte relatif au respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

**Article 7 :** Délégation est donnée à Florent KUNC pour signer tout acte permettant d'éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

**En matière de traitements informatisés**

**Article 8 :** Délégation est donnée à Florent KUNC pour signer tout acte relatif au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

**Article 9 :** Délégation est donnée à Florent KUNC pour signer tout acte relatif au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de ladite loi, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

**Article 10 :** Délégation est donnée à Florent KUNC pour signer tout acte relatif à la garantie de la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

**Conditions générales**

**Article 11 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise ;
- dans la limite des attributions de Monsieur Florent KUNC.

Le délégataire rend compte au directeur territorial de l'utilisation faite de cette délégation selon les modalités définies à cet effet.

Fait à Bordeaux, le 2 janvier 2017  
SIGNE : Alain AUTRUFFE

**Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à Alain LOUYER, directeur du pôle appui à la performance territoriale****Le directeur territorial Nouvelle Aquitaine,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau, sur le périmètre de compétences des directions territoriales,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Accès au réseau au directeur territorial Aquitaine, Poitou-Charentes et Limousin,

Vu la décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial Nouvelle Aquitaine,

**Décide :****En matière de marchés et actes contractuels**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à Monsieur Alain LOUYER, directeur du pôle Appui à la Performance Territoriale, pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de services et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 50 000 euros hors taxes.

**En matière de représentation**

**Article 2 :** Délégation est donnée à Alain LOUYER pour signer tout dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

**En matière de ressources humaines**

**Article 3 :** Délégation est donnée à Alain LOUYER pour signer, dans le périmètre de la direction territoriale, tout acte relatif au respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

**Article 4 :** Délégation est donnée à Alain LOUYER pour signer tout acte permettant d'éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

**En matière de traitements informatisés**

**Article 5 :** Délégation est donnée à Alain LOUYER pour signer tout acte relatif au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

**Article 6 :** Délégation est donnée à Alain LOUYER pour signer tout acte relatif au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de ladite loi, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

**Article 7 :** Délégation est donnée à Alain LOUYER pour signer tout acte relatif à la garantie de la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

#### Conditions générales

**Article 8 :** La délégation consentie par la présente décision est exercée :

- dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise ;
- dans la limite des attributions de Monsieur Alain LOUYER.

Le délégataire rend compte au directeur territorial de l'utilisation faite de cette délégation selon les modalités définies à cet effet.

Fait à Bordeaux, le 2 janvier 2017  
SIGNE : Alain AUTRUFFE

### Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à Amandine ORSINI, directrice du pôle environnement et développement durable

#### Le directeur territorial Nouvelle Aquitaine,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau, sur le périmètre de compétences des directions territoriales,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Accès au réseau au directeur territorial Aquitaine, Poitou-Charentes et Limousin,

Vu la décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial Nouvelle Aquitaine,

#### Décide :

#### En matière de marchés et actes contractuels

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à Mme Amandine ORSINI, directrice du pôle Environnement et Développement Durable, pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de services et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 50 000 euros hors taxes.

#### En matière de ressources humaines

**Article 2 :** Délégation est donnée à Amandine ORSINI pour signer, dans le périmètre de la direction territoriale, tout acte relatif au respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

**Article 3 :** Délégation est donnée à Amandine ORSINI pour signer tout acte permettant d'éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

#### En matière de traitements informatisés

**Article 4 :** Délégation est donnée à Amandine ORSINI pour signer tout acte relatif au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

**Article 5 :** Délégation est donnée à Amandine ORSINI pour signer tout acte relatif au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de ladite loi, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

**Article 6 :** Délégation est donnée à Amandine ORSINI pour signer tout acte relatif à la garantie de la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

#### Conditions générales

**Article 7 :** La délégation consentie par la présente décision est exercée :

- dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise ;
- dans la limite des attributions de Mme Amandine ORSINI.

Le délégataire rend compte au directeur territorial de l'utilisation faite de cette délégation selon les modalités définies à cet effet.

Fait à Bordeaux, le 2 janvier 2017  
SIGNE : Alain AUTRUFFE

**Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à Bénédicte MAZIERES, directrice du pôle clients et services****Le directeur territorial Nouvelle Aquitaine,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau, sur le périmètre de compétences des directions territoriales,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Accès au réseau au directeur territorial Aquitaine, Poitou-Charentes et Limousin,

Vu la décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial Nouvelle Aquitaine,

**Décide :****En matière de marchés et actes contractuels**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Mme Bénédicte MAZIERES, directrice du pôle Clients et Services, pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de services et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 300 000 euros hors taxes.

**En matière de sécurité**

**Article 2** : Délégation est donnée à Mme Bénédicte MAZIERES pour signer toute autorisation de circulation nécessaire aux embranchés pour exercer, le cas échéant une activité ferroviaire sur le réseau ferré national.

**En matière de représentation**

**Article 3** : Délégation est donnée à Bénédicte MAZIERES pour signer tout dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

**En matière de ressources humaines**

**Article 4** : Délégation est donnée à Bénédicte MAZIERES pour signer, dans le périmètre de la direction territoriale, tout acte relatif au respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

**Article 5** : Délégation est donnée à Bénédicte MAZIERES pour signer tout acte permettant d'éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

**En matière de traitements informatisés**

**Article 6** : Délégation est donnée à Bénédicte MAZIERES pour signer tout acte relatif au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

**Article 7** : Délégation est donnée à Bénédicte MAZIERES pour signer tout acte relatif au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de ladite loi, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

**Article 8** : Délégation est donnée à Bénédicte MAZIERES pour signer tout acte relatif à la garantie de la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

**Conditions générales**

**Article 9** : La délégation consentie par la présente décision est exercée :

- dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise ;
- dans la limite des attributions de Mme Bénédicte MAZIERES.

Le délégataire rend compte au directeur territorial de l'utilisation faite de cette délégation selon les modalités définies à cet effet.

Fait à Bordeaux, le 2 janvier 2017  
SIGNE : Alain AUTRUFFE

**Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à Corinne BEAUJEAN-GARRIDO, directrice du pôle relations extérieures, de la communication et de la concertation****Le directeur territorial Nouvelle Aquitaine,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau, sur le périmètre de compétences des directions territoriales,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Accès au réseau au directeur territorial Aquitaine, Poitou-Charentes et Limousin,

Vu la décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial Nouvelle Aquitaine,

**Décide :****En matière de marchés et actes contractuels**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Madame Corinne BEAUJEAN-GARRIDO, directrice du pôle Relations Extérieures, de la Communication et de la Concertation, pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de services et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 50 000 euros hors taxes.

**En matière de ressources humaines**

**Article 2** : Délégation est donnée à Corinne BEAUJEAN-GARRIDO pour signer, dans le périmètre de la direction territoriale, tout acte relatif au respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

**Article 3 :** Délégation est donnée à Corinne BEAUJEAN-GARRIDO pour signer tout acte permettant d'éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

#### En matière de traitements informatisés

**Article 4 :** Délégation est donnée à Corinne BEAUJEAN-GARRIDO pour signer tout acte relatif au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

**Article 5 :** Délégation est donnée à Corinne BEAUJEAN-GARRIDO pour signer tout acte relatif au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de ladite loi, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

**Article 6 :** Délégation est donnée à Corinne BEAUJEAN-GARRIDO pour signer tout acte relatif à la garantie de la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

#### Conditions générales

**Article 7 :** La délégation consentie par la présente décision est exercée :

- dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise ;
- dans la limite des attributions de Madame Corinne BEAUJEAN-GARRIDO.

Le délégataire rend compte au directeur territorial de l'utilisation faite de délégation selon les modalités définies à cet effet.

Fait à Bordeaux, le 2 janvier 2017  
SIGNE : Alain AUTRUFFE

### Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à Jean-Marc POUZOLS, chef de la mission LGV Poitiers-Limoges

#### Le directeur territorial Nouvelle Aquitaine,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau, sur le périmètre de compétences des directions territoriales,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Accès au réseau au directeur territorial Aquitaine, Poitou-Charentes et Limousin,

Vu la décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial Nouvelle Aquitaine,

#### Décide :

#### En matière de passation des marchés sur le projet de LGV Poitiers Limoges

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à M. Jean-Marc POUZOLS, chef de la mission LGV Poitiers-Limoges, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et la gestion des marchés dans les limites suivantes :

- les marchés de services autres que les prestations intellectuelles liés à des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 0,4 million d'euros ;
- les marchés de prestations intellectuelles liés à des opérations d'investissement dont le montant est inférieur à 1,5 million d'euros ;
- les marchés liés au fonctionnement interne de la mission dont le montant est inférieur à 0,09 million d'euros.

En cas d'avenant, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

**Article 2 :** Délégation est donnée à M. Jean-Marc POUZOLS pour prendre tout acte lié à la préparation et à l'exécution des marchés ainsi que des avenants s'y rapportant, à l'exception :

- des décisions portant choix des titulaires des marchés ;
- des actes de passation des marchés ;
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant initial du marché, dans les limites suivantes :
- les marchés des services autres que les prestations intellectuelles liés à des opérations d'investissement dont le montant est supérieur à 0,4 million d'euros,
- les marchés de prestations intellectuelles liés à des opérations d'investissement dont le montant est supérieur à 1,5 million d'euros.

**Article 3 :** La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Jean-Marc POUZOLS ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement, notamment celles relatives au comité des investissements et au règlement des marchés.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

Fait à Bordeaux, le 2 janvier 2017  
SIGNE : Alain AUTRUFFE

## Décision du 23 février 2017 portant délégation de signature à Géraldine CASSEZ, directrice du pôle environnement et développement durable

### Le directeur territorial Occitanie,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs du Président de SNCF Réseau au Directeur territorial Occitanie,

Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau, sur le périmètre de compétences des directions territoriales,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Accès au réseau au Directeur territorial Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Accès au réseau au Directeur territorial Languedoc-Roussillon,

### Décide :

#### En matière de représentation

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Géraldine CASSEZ, Directrice du Pôle Environnement et Développement Durable, pour signer tout dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

**Article 2** : Délégation est donnée à Géraldine CASSEZ pour signer tout acte relatif à la conduite des relations et procédures externes liées au déroulement des projets d'investissement.

#### En matière de marchés et actes contractuels

**Article 3** : Délégation est donnée à Géraldine CASSEZ pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution pour des projets d'investissement, des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 50 000 euros.

#### En matière de traitements informatisés

**Article 4** : Délégation est donnée à Géraldine CASSEZ pour signer tout acte relatif au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

**Article 5** : Délégation est donnée à Géraldine CASSEZ pour signer tout acte relatif au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de ladite loi, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

**Article 6** : Délégation est donnée à Géraldine CASSEZ pour signer tout acte relatif à la garantie de la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

#### Conditions générales

**Article 7** : En cas d'absence ou d'empêchement de Géraldine CASSEZ, délégation est donnée à Jean-François RUIZ, Directeur adjoint du Pôle Environnement Développement durable, pour signer tout acte ou document mentionné dans les articles précédents.

**Article 8** : La délégation accordée par la présente décision est exercée dans le respect des procédures et les règlements en vigueur dans l'entreprise.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur territorial de l'utilisation faite de sa délégation.

Fait à Toulouse, le 23 février 2017

SIGNE : Pierre BOUTIER

## 3 Documentation d'exploitation ferroviaire

### Documentation d'exploitation ferroviaire établie par SNCF Réseau – février 2017

#### Modifications au 28 février 2017

Est portée à la connaissance du public la liste des textes modifiés entre le 1<sup>er</sup> février 2017 et le 28 février 2017 de la documentation d'exploitation ferroviaire établie par SNCF Réseau en application de l'article 10 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire :

| Titre du document  | Référence infrastructure | Référence ARCOLE      | Version | Date de version | Date de début d'application |
|--|--------------------------|-----------------------|---------|-----------------|-----------------------------|
| Procédure de gestion des clés de cryptage ERTMS  | RFN-IG-IF 06 A-13-n°001  | DST-EXP-DOCEX-0110617 | 2       | 05/01/2017      | 03/04/2017                  |
| Dispositions complémentaires à l'annexe VII de l'arrêté du 19 mars 2012 modifié – signalisation au sol et signalisation à main | RFN-IG-SE 01 A-00-n°012  | DST-EXP-DOCEX-0125373 | 2       | 05/01/2017      | 04/06/2017                  |

Ces documents sont disponibles dans leur version intégrale sur demande à SNCF Réseau, 15 /17 rue Jean-Philippe RAMEAU - CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX



## 4 Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire

### Avis complémentaire de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier 2017

Est portée à la connaissance du public, la décision de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 20 janvier 2017 : Les volumes sis à PARIS (75), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

| Numéro de volume | Fraction de volume | Surface volume en m <sup>2</sup> | Altitude inférieure | Altitude supérieure |
|------------------|--------------------|----------------------------------|---------------------|---------------------|
| 102              |                    | 401.20                           | Sans limitation     | 38.50               |
| 103              |                    | 65.60                            | Sans limitation     | 38.50               |
| 104              |                    | 398.60                           | Sans limitation     | 38.50               |
| 105              |                    | 35.00                            | Sans limitation     | 37.05               |
| 106              |                    | 94.60                            | Sans limitation     | 37.14               |
| 107              |                    | 35.10                            | Sans limitation     | 37.05               |
| 108              |                    | 530.00                           | Sans limitation     | 38.50               |
| 109              |                    | 64.20                            | Sans limitation     | 38.50               |
| 110              | A                  | 370.40                           | Sans limitation     | 35.90               |
|                  | B                  | 333.00                           | 35.90               | 38.50               |
| 111              |                    | 76.10                            | Sans limitation     | 38.50               |
| 112              |                    | 376.60                           | Sans limitation     | 38.50               |
| 113              | A                  | 104.90                           | Sans limitation     | 35.90               |
|                  | B                  | 88.20                            | 35.90               | 38.50               |

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de PARIS.

Les décisions de déclassement sont disponibles, en texte intégral, sur simple demande à SNCF Réseau, 15 / 17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX.

### Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1<sup>er</sup> et le 28 février 2017

Sont portées à la connaissance du public, les décisions de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 3 février 2017 : Le terrain sis à REICHSHOFFEN (67), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

| Code INSEE Commune | Lieu-dit               | Références cadastrales |        | Surface (m <sup>2</sup> ) |
|--------------------|------------------------|------------------------|--------|---------------------------|
|                    |                        | Section                | Numéro |                           |
| REICHSHOFFEN       | 1 RUE DU CHEMIN DE FER | 02                     | 409    | 750                       |
| TOTAL              |                        |                        |        | 750                       |

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du BAS RHIN.

- 20 février 2017 : Les terrains de plain-pied sis à MORIERS (28), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

| Code INSEE Commune | Lieu-dit     | Références cadastrales |        | Surface (m <sup>2</sup> ) |
|--------------------|--------------|------------------------|--------|---------------------------|
|                    |              | Section                | Numéro |                           |
| MORIERS 28270      | LE CIMETIERE | YD                     | 0030   | 299                       |
| MORIERS 28270      | LE CIMETIERE | YD                     | 0036   | 567                       |
| TOTAL              |              |                        |        | 866                       |

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de l'EURE-ET-LOIR.

Les décisions de déclassement sont disponibles, en texte intégral, sur simple demande à SNCF Réseau, 15 / 17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX.

## 5 Déclarations de projet

### Décision du 3 mars 2017 portant déclaration de projet concernant l'opération ferroviaire de remplacement du viaduc de la Siagne sur la commune de Mandelieu-La Napoule

#### Le président de SNCF RESEAU,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 et suivants,

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire en application de laquelle « Réseau ferré de France » (RFF) change de dénomination sociale et devient « SNCF Réseau »,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF RESEAU,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 123-1 et suivants, et R. 123-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 126-1 et suivants et R. 126-1 et suivants,

Vu l'avis de l'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (Ae-CGEDD) du 20 juillet 2016,

Vu la décision du Tribunal administratif de Montreuil du 20 septembre 2016 désignant le commissaire enquêteur et son suppléant,

Vu la décision de SNCF Réseau du 27 octobre 2016 portant ouverture de l'enquête publique,

Vu le dossier constitué pour l'enquête publique, et notamment l'étude d'impact, portant sur le projet de remplacement du Viaduc de la Siagne et l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 14 novembre 2016 au vendredi 16 décembre 2016 inclus dans la commune de Mandelieu-La Napoule (département des Alpes-Maritimes – 06),  
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 22 décembre 2016 donnant un avis favorable sans aucune réserve à la réalisation du projet de remplacement du Viaduc de la Siagne.

Considérant les éléments suivants :

## **I. INTERET GENERAL DE L'OPERATION**

### **I.1 Présentation de l'opération :**

Le viaduc de la Siagne est situé sur la ligne n° 930 000 de Marseille à Vintimille (Pk 186,585), sur la commune de Mandelieu-La Napoule (Alpes-Maritimes). Il supporte les dessertes ferroviaires régionales, nationales et internationales vers l'Italie notamment.

L'opération de « remplacement du Viaduc de la Siagne » consiste à remplacer le viaduc existant datant de 1862 et arrivant en fin de vie, par un nouveau viaduc.

### **I.2 Description du projet :**

*Caractéristiques techniques :*

Le viaduc de la Siagne se situe au-dessus de la rivière Siagne et de l'avenue de la Mer, et traverse le Golf Old Course de Mandelieu-La Napoule. Il présente une portée de 82 m avec trois piles en rivière, et une largeur de 11 m (2 tabliers métalliques avec arches supportant chacun une voie ferrée électrifiée). L'ouvrage est inscrit sur la liste des ouvrages métalliques anciens à remplacer à court terme.

Cet ouvrage réalisé en fer puddlé présente des désordres, dus à des phénomènes de corrosion (bord de mer) et de fatigue du fait des circulations ferroviaires répétées. L'ouvrage a fait l'objet de plusieurs réparations (1885, 1911, 1936, 1999, 2010). Les dernières réparations de 2010 ont permis de supprimer la limitation temporaire de vitesse à 10 km/h, très pénalisante pour les circulations ferroviaires.

Compte tenu des nombreuses avaries, un ralentissement à 40 km/h est mis en place de manière permanente. Il existe un risque important d'apparition de nouvelles détériorations qui nécessiterait de rétablir la limitation de vitesse à 10 km/h. Il est donc devenu nécessaire de remplacer l'ouvrage à court terme.

L'opération ferroviaire consiste donc au remplacement de l'ouvrage, et plus particulièrement des deux tabliers métalliques endommagés. Les piles et les culées existantes seront conservées et renforcées par des tirants, micropieux et injections. Les deux tabliers existants et leurs arches métalliques seront déposés puis démontés avec les précautions nécessaires. Les deux nouveaux tabliers (de 83 m de longueur et 13 m de largeur totale) seront constitués de poutres métalliques et platelage en béton, supportant les voies ferrées ballastées. Les tabliers seront horizontaux, et bénéficieront d'un traitement architectural soigné avec coque en inox et maille tissée.

*Planning des travaux :*

Les travaux sont prévus entre 2017 et 2019, avec pose du nouveau viaduc fin octobre 2018 au cours d'une opération importante nécessitant la coupure des circulations ferroviaires durant une période de 5,5 jours (ou report en avril 2019 en cas d'aléas majeurs). L'opération comporte principalement des travaux de génie civil. Préalablement à la pose du viaduc, il sera nécessaire de construire un passage sous voies ferrées fin novembre 2017 avec coupures ferroviaires de 2 jours (report en janvier 2018 en cas d'aléas majeurs) pour sécuriser les circulations des golfeurs et les dévier hors des emprises du chantier. Divers autres travaux seront nécessaires : voiries, réseaux divers, et équipements ferroviaires (voies, signalisation, caténaires).

*Sensibilité du site :*

Le secteur du projet se situe dans deux sites inscrits « Bande côtière de Nice à Théoule-sur-Mer » et « Golf-Club de Cannes Mandelieu » et à proximité de Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et présente des milieux naturels à enjeux (zones humides, espaces boisés classés, amphibiens et anguilles).

Toutes les précautions environnementales seront prises afin de réaliser les travaux dans les meilleures conditions environnementales (voir § III.1 ci-après).

Enfin, des aménagements écologiques et paysagers de qualité seront réalisés sur les parcelles impactées par les travaux, sur les parcelles voisines de la voie ferrée et au sein du Golf Old Course.

La conception technique et architecturale intègre l'ouvrage dans l'environnement de qualité du secteur du projet.

Ainsi, à l'issue des travaux, il n'y aura pas d'effet résiduel négatif sur les différentes composantes de l'environnement.

### **I.3 Adéquation du projet avec les objectifs d'intérêt général :**

L'opération présente un intérêt général pour la collectivité car elle permettra de remplacer l'ouvrage ferroviaire qui arrive en fin de vie par un ouvrage avec deux tabliers neufs, respectant les réglementations en vigueur (règles sismiques, ...). Cette opération permet de supprimer la limitation permanente de vitesse, de rétablir la vitesse nominale de la ligne ferroviaire à 140 km/h et ainsi d'améliorer le réseau ferroviaire. De plus, cette opération permettra de pérenniser cette ligne ferroviaire de première importance pour le territoire. En effet, c'est la seule ligne ferroviaire qui relie la France et l'Italie le long de l'arc méditerranéen. L'opération est financée sur fonds propres de SNCF Réseau.

## **II. PROCEDURES ADMINISTRATIVES MENEES DANS LE CADRE DU PROJET**

### **II.1. Procédures administratives diverses :**

**L'opération fait l'objet de plusieurs procédures administratives :**

- Étude d'impact : une étude d'impact a été menée entre 2015 et 2016 suite à la décision de l'Ae-CGEDD après examen au cas par cas ;
- Déclaration préalable de travaux en sites inscrits au titre de l'article L 341-1 du Code de l'Environnement : l'opération se situe au sein des sites inscrits « Bande côtière de Nice à Théoule-sur-Mer » et « Golf-Club de Cannes Mandelieu » ;
- Déclaration préalable de coupe et abattage d'arbres en Espaces Boisés Classés au titre de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme : l'opération nécessite de dénaturiser les zones sensibles impactées par les travaux ;
- Déclaration « Loi sur l'eau » au titre des articles L 214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement : un dossier a été élaboré en concertation avec la Police de l'eau et l'ONEMA.

### **II.2. Étude d'impact et enquête publique environnementale :**

Compte tenu de l'environnement particulièrement sensible du secteur (présence de la rivière Siagne, de deux sites inscrits, de zones sensibles type Espaces boisés classés et zones Humides, etc.) SNCF Réseau a effectué une demande d'examen au cas par cas auprès de l'Ae-CGEDD (formulaire n° F-093-15-C-0006) le 10 février 2015. Par décision du 26 février 2015, l'Ae-CGEDD a demandé à SNCF Réseau de réaliser une étude d'impact pour cette opération. SNCF Réseau a donc engagé ces études entre 2015 et 2016 avec des bureaux d'études spécialisés afin d'analyser l'impact de l'opération sur l'environnement et définir les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation à adopter.

L'étude d'impact présentée à l'enquête publique environnementale tient compte des avis issus de la concertation inter-administrative (conformément aux dispositions de la circulaire du Premier ministre du 5 octobre 2004) qui s'est déroulée du 12 février au 14 mars 2016 et de l'avis délibéré de l'Ae-CGEDD en date du 20 juillet 2016.

Le tribunal administratif de Montreuil a nommé le 20 septembre 2016 un commissaire enquêteur titulaire et un commissaire enquêteur suppléant. Les avis d'enquête publique ont été diffusés dans la presse, affichés sur site et présentés dans les tableaux d'affichage de la Mairie Centrale et la Mairie annexe de Mandelieu-La Napoule.

Une information complémentaire a été présentée dans le journal de la Commune de Mandelieu-La Napoule et diffusée sous forme de brochures. L'enquête publique s'est déroulée du 14 novembre 2016 au 16 décembre 2016 inclus, plusieurs permanences ont été assurées par le commissaire enquêteur. Le dossier d'enquête publique

environnementale a été mis à disposition du public dans les locaux de la mairie de Mandelieu-La Napoule (Mairie Annexe) durant toute l'enquête et tout particulièrement pendant les permanences du commissaire enquêteur. Un registre a permis de consigner les remarques des citoyens.

### **III. ENGAGEMENTS DE SNCF RESEAU ET CONCLUSIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE**

#### **III.1. Les engagements de SNCF Réseau :**

Dans le dossier d'enquête publique, SNCF Réseau a pris divers engagements afin d'éviter, réduire, accompagner ou compenser les impacts de l'opération sur l'environnement.

Ces principaux engagements sont résumés ci-après :

#### ➤ **Mesures d'évitement**

|    |   |
|----|---|
| E1 | Planification de la coupure longue des circulations ferroviaires (132 h) pendant les vacances scolaires et hors déplacements importants |
| E2 | Planification des travaux en dehors des périodes estivales  |
| E3 | Maintien du fonctionnement du bac du golf pendant les travaux   |
| E4 | Maintien des activités « jet ski » côté parking de la Siagne pendant les travaux  |
| E5 | Implantation de la base travaux sur le parking de la Siagne situé hors zone inondable   |
| E6 | Implantation du passage sous voies ferrées (PASO) en dehors des boisements denses et des espaces boisés classés                         |
| E7 | Non atteinte aux pins parasols emblématiques du Golf  |
| E8 | Préservation si possible des beaux sujets de peupliers blancs côté tennis   |
| E9 | Transplantation des Syagrus de l'îlot du parking de la Siagne   |

#### ➤ **Mesures de réduction**

|     |   |
|-----|---|
| R1  | Dispositifs de communication pour informer les riverains, les usagers du site et des différents modes de circulations (ferroviaire, routier, nautique)      |
| R2  | Mise en place de dispositifs de protection permettant de limiter les risques de pollution de la Siagne lors des travaux dans et au-dessus du cours d'eau    |
| R3  | Mise en place de dispositifs de gestion et de traitement des eaux et effluents issus du chantier  |
| R4  | Planification des travaux en fonction du calendrier biologique des espèces  |
| R5  | Balisage des zones naturelles à enjeux  |
| R6  | Coupe, abattage et débroussaillage de moindre impact  |
| R7  | Défavorabilisation des abords des voies ferrées pour les Reptiles   |
| R8  | Maintien de la libre circulation des espèces aquatiques (notamment les anguilles)   |
| R9  | Traitement architectural soigné du viaduc   |
| R10 | Traitement architectural soigné du passage sous voies ferrées (PASO)  |
| R11 | Nettoyage et remise en état des emprises du chantier après travaux, en accord avec la commune de Mandelieu-La Napoule                                       |
| R12 | Renaturation écologique et paysagère des zones naturelles impactées par les travaux (boisements, zones humides, fossé à amphibiens, espaces boisés classés) |
| R13 | Création de micro-habitats pour la petite faune au sein des zones renaturées  |
| R14 | Mise en place de cars de substitution en remplacement des trains TER et TGV supprimés pendant la coupure longue (132h) des circulations ferroviaires        |
| R15 | Compensation du préjudice subi pour les occupations temporaires des emprises foncières non ferroviaires   |

#### ➤ **Mesures d'accompagnement**

|    |  |
|----|--|
| A1 | Dossier historique du viaduc ferroviaire |
|----|--|

#### ➤ **Mesures de compensation**

|    |   |
|----|---|
| C1 | Restauration sur 1600 m <sup>2</sup> du cordon forestier en bordure du parking de la Siagne |
|----|---|

#### ➤ **Modalités de suivi des mesures et de leurs effets**

#### **Pendant les travaux :**

|    |   |
|----|---|
| S1 | Mise en place d'un management environnemental et d'un accompagnement écologique du chantier |
| S2 | Suivi de la qualité des eaux de la Siagne lors des travaux sensibles dans le cours d'eau    |
| S3 | Établissement d'un schéma d'organisation, de gestion et de suivi des déchets du chantier    |
| S4 | Définition d'un dispositif d'alerte et de repli en cas de crue                              |

#### **Après les travaux :**

|    |  |
|----|--|
| S5 | Suivi sur 3 ans des plantations réalisées dans le cadre de la renaturation des emprises de travaux et conformément à la réglementation années suivantes. |
| S6 | Suivi sur 3 ans des espèces végétales exotiques envahissantes sur l'emprise des travaux.   |

### III.2. Les conclusions de l'enquête publique environnementale :

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a établi un rapport relatant le déroulement de l'enquête, synthétisant les observations recueillies et a émis un avis favorable le 22 décembre 2016. Il y fait mention du peu de remarques compte tenu de la bonne qualité du dossier. Il recommande à SNCF Réseau d'être très attentif aux nombreuses et diverses informations en tous genres qui devront être mises en place, soit par voie interne à la SNCF, soit par des organismes compétents, étrangers au Maître de l'ouvrage : Mairie, entreprises, associations, etc. aussi bien au niveau ferroviaire qu'au niveau terrestre ou fluvial.

Le commissaire enquêteur a émis un **avis favorable sans aucune réserve aux travaux envisagés pour le remplacement du viaduc de la Siagne** et pour la construction d'un passage sous voies ferrées (PASO).

### IV. CONDITIONS DE LA POURSUITE DU PROJET PAR SNCF RESEAU

La déclaration de projet répond aux exigences des dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'environnement. Ce dernier prévoit que lorsqu'un projet public de travaux d'aménagement ou d'ouvrage ne donnant pas lieu à déclaration d'utilité publique fait l'objet d'une enquête publique environnementale, l'établissement public responsable du projet doit se prononcer sur l'intérêt général de l'opération projetée.

L'enquête publique environnementale s'est déroulée conformément aux dispositions des articles L. 123-1 à L. 123-16 et R. 123-1 à R. 123-23 du code de l'environnement.

SNCF Réseau décide que les travaux de « Remplacement du Viaduc de la Siagne » relevant de sa maîtrise d'ouvrage se dérouleront conformément au dossier d'enquête publique et intégreront la recommandation du commissaire enquêteur.

*Faisant suite à l'avis favorable sans aucune réserve du commissaire enquêteur, SNCF Réseau a décidé d'engager les travaux selon l'opération présentée à l'enquête publique ;*

#### Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : le projet de remplacement du Viaduc de la Siagne présenté à l'enquête publique environnementale est déclaré d'intérêt général, au sens de l'article L126-1 du code de l'environnement.

**Article 2** : la présente décision sera affichée à Mandelieu-La Napoule et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes (06) ainsi qu'au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur site internet de SNCF Réseau (<http://www.sncf-reseau.fr>).

Fait à Saint-Denis, le 3 mars 2017  
SIGNE : Patrick JEANTET

## 6 Avis de publications au Journal Officiel

### Publications du mois de février 2017

- J.O. du 2 février 2017 : Loi n°2017-116 du 1<sup>er</sup> février 2017 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne signé le 24 février 2015 pour l'engagement des travaux définitifs de la section transfrontalière de la nouvelle ligne ferroviaire Lyon-Turin
- J.O. du 3 février 2017 : Arrêté du 26 janvier 2017 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective du personnel des entreprises de maintenance ferroviaire et travaux connexes
- J.O. du 25 février 2017 : Loi n°2017-224 du 24 février 2017 autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relative aux travaux et au cofinancement par la Suisse de l'opération de réactivation du trafic ferroviaire sur la ligne Belfort-Delle ainsi qu'à l'exploitation de la ligne Belfort-Delle-Delémont
- J.O. du 25 février 2017 : Loi n°2017-225 du 24 février 2017 autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant la modernisation et l'exploitation de la ligne ferroviaire d'Annemasse à Genève